

**FRANCE :
RÉGULARISATION
DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER**

FISCALITÉ FRANÇAISE : QUELS CHANGEMENTS MAINTENANT ?

- Michel Collet -

16 octobre 2012

PLAN

A - INTRODUCTION

I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE D'UN POINT DE VUE GLOBAL

II – REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE (DES PERSONNES PHYSIQUES)

B – MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS ÉTRANGERS

I – SOUS L'EMPIRE DE LA « CELLULE DE RÉGULARISATION »

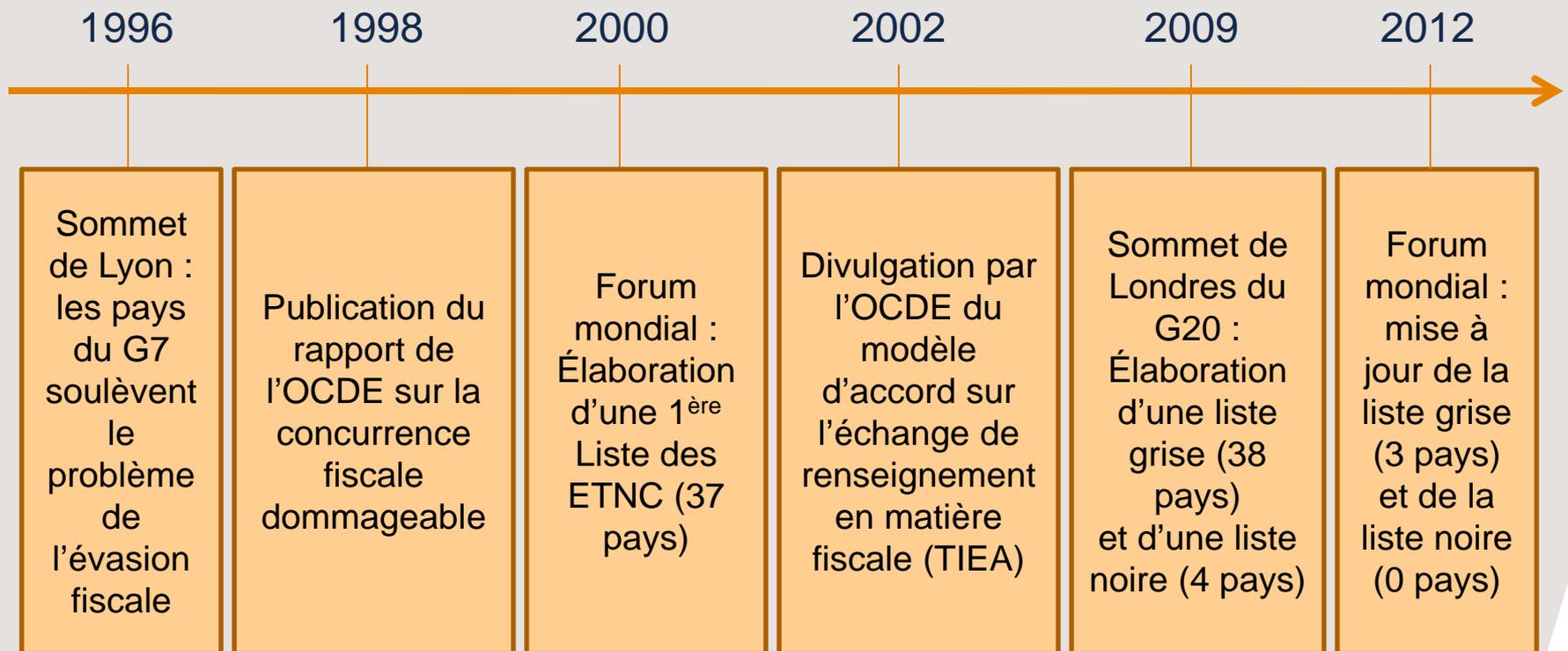
II - NOUVELLES MODALITÉS

A - INTRODUCTION

I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE
INTERNATIONALE D'UN POINT DE VUE GLOBAL

I – LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE D'UN POINT DE VUE GLOBAL

– Quelques dates clés dans la lutte contre l'évasion fiscale internationale :

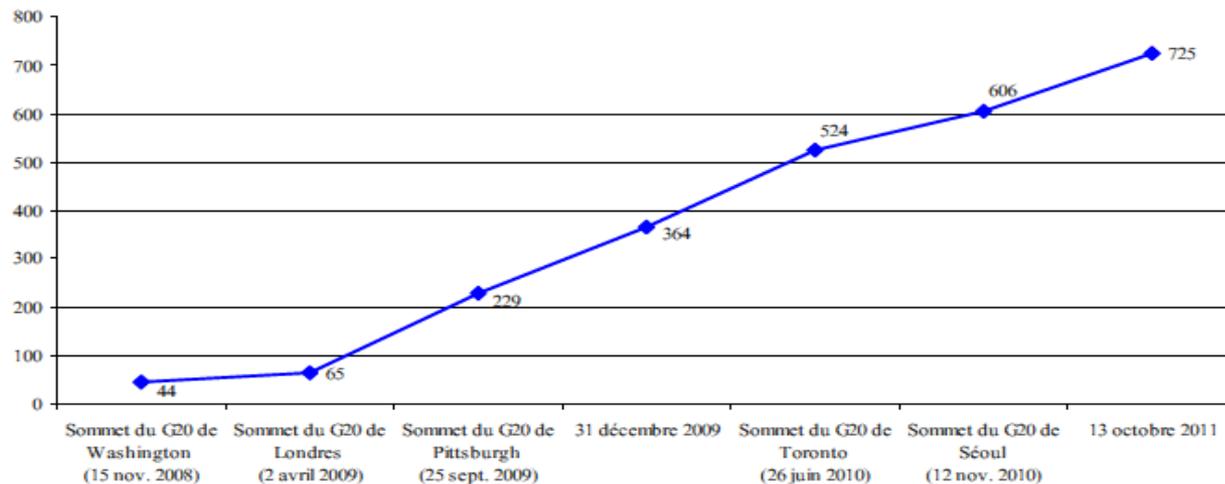


I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE D'UN POINT DE VUE GLOBAL

– Evolution des accords d'échange d'informations au niveau global :

- Depuis fin 2008, plus de 700 accords d'échange d'informations ou conventions de double imposition ont ainsi été soit signés, soit révisés afin de les aligner aux normes de transparence fiscale.

Conventions fiscales et accords d'échange de renseignements fiscaux signés depuis le 15 novembre 2008



Source : Forum mondial sur la transparence

I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

- Accords d'échange de renseignements en matière fiscale signés par la France :

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Andorre	22 septembre 2009	22 décembre 2010	Gibraltar	22 septembre 2009	9 décembre 2010
Anguilla	30 décembre 2010	15 décembre 2011	Grenade	31 mars 2010	9 janvier 2012
Antigua et Barbuda	26 mars 2010	28 décembre 2010	Guernesey	24 mars 2009	4 octobre 2010
Les Bahamas	07 décembre 2009	13 septembre 2010	Ile de Man	26 mars 2009	4 octobre 2010
Belize	22 novembre 2010	19 décembre 2011	Iles Caïmans	30 septembre 2009	13 octobre 2010
Les Bermudes	8 octobre 2009	28 octobre 2010	Iles Cook	15 septembre 2010	16 novembre 2011
Costa-Rica	16 décembre 2010	14 décembre 2011	Iles Turques-et-Caïques	12 octobre 2009	14 juin 2011
Dominique	24 décembre 2010	14 décembre 2011	Iles Vierges britanniques	17 juin 2009	18 novembre 2010

I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

- Accords d'échange de renseignements en matière fiscale signés par la France (suite) :

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Jersey	19 mars 2009	11 octobre 2010	Saint Marin	22 septembre 2009	2 septembre 2010
Libéria	6 janvier 2011	30 décembre 2011	Sain Vincent et les Grenadines	13 avril 2010	21 mars 2011
Liechtenstein	22 septembre 2009	19 aout 2010	Uruguay	28 janvier 2010	31 décembre 2010
Saint-Christophe-et-Nièves	1 avril 2010	16 décembre 2010	Vanuatu	31 décembre 2009	7 janvier 2011
Sainte Lucie	1 avril 2010	20 janvier 2011			

- Par ailleurs, la France a conclu 114 conventions fiscales prévoyant une clause d'échange de renseignements.

I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

– Nouvel outil à disposition de l'administration fiscale : EVAFISC

- Fichier des « évadés fiscaux », créé par arrêté du 25 novembre 2009.
- Objectif de recenser des informations laissant présumer la détention de comptes bancaires hors de France.
- Le fichier recense :
 - les données d'identification et de résidence des personnes concernés ;
 - l'identification des comptes bancaires ;
 - le montant des soldes et virements bancaires lorsqu'ils sont connus.
- Les données sont collectées dans le cadre des enquêtes, opérations de contrôle fiscal ou peuvent être transmises par des tiers (l'autorité judiciaire ou d'autres pays en vue de l'assistance administrative internationale).
- En 2011, ce fichier comportait plus de 95 000 informations sur des comptes bancaires permettant de présumer la détention de comptes bancaires hors de France.

I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

- l'opération « cartes bancaires étrangères » :
 - Une action menée par la DGFIP afin d'identifier :
 - des particuliers qui utilisent les fonds dont ils disposent dans les paradis fiscaux, non déclarés à l'administration fiscale, pour effectuer des achats en France ; et
 - des professionnels qui occultent tout ou partie de leur activité en France et dissimulent les fonds correspondants sur des comptes détenus dans des pays limitrophes.
 - La DGFIP a effectué des droits de communication auprès de groupements de cartes bancaires, de terminaux de paiement et des commerçants. Ces opérations ont permis de valider si le compte étranger auquel était adossée la carte était déclaré à l'administration fiscale.
 - Près de 100 contrôles ont pu être lancés grâce à ce dispositif. Sur les 37 premiers contrôles fiscaux achevés, le total des droits et pénalités s'élève à 8,7 millions d'euros.

I - LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

- Accord d'échange automatique et spontané d'informations
 - Cadre essentiellement européen :
 - Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
 - Mise en place d'un modèle d'accord permettant un échange automatique de renseignements entre gouvernements annoncé en juin 2012 par la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Espagne et l'Italie.
 - FATCA

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

1. Dispositif anti-évasion des personnes physiques résidentes fiscales de France de l'article 123 bis du CGI
2. Introduction de sanctions fiscales pour les flux de source française avec les Etats ou Territoires Non-Coopératifs (ETNC)
3. Obligations déclaratives à la charge des personnes physiques titulaires de comptes bancaires étrangers, de contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'établissements étrangers et de trusts et sanctions liées au non-respect de celles-ci
4. Durcissement des règles de prescription applicables en matière d'impôt sur le revenu

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

1. Dispositif anti-évasion des personnes physiques : article 123 bis du CGI
 - Objectif : permettre de taxer en France à l'impôt sur le revenu (et aux prélèvements sociaux), le revenu financier réalisé par une personne physique au travers d'une entité juridique établie dans un pays bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.
 - Champ d'application : toutes les personnes physiques domiciliées en France détenant directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique (personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable) établie hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié (au sens de l'article 238 A du CGI), lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

1. Dispositif anti-évasion des personnes physiques : article 123 bis du CGI
 - Définition du régime fiscal privilégié (cf. article 238 A du CGI) : absence d'imposition de la structure offshore dans l'Etat étranger ou imposition inférieure à 50% de celle qui aurait été subie en France.
 - Clause de sauvegarde : pas d'application de l'article 123 bis du CGI dans le cadre de l'UE (sauf montage artificiel)
 - Indication des revenus sur la déclaration d'ensemble n° 2042 dans la ligne GO :

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	
Revenus des actions et parts soumis au prélèvement libératoire de 19%	ZDA
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %	ZDH
Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués lignes ZDA et ZDH	ZEE
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT <i>ne le déduire pas</i>	
Revenus des actions et parts	ZDC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA et distributions perçues via votre entreprise	ZFU
Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans	ZCH
REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT	
Revenus de valeurs mobilières et distributions	ZTS
Autres revenus distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié	ZGO
Intérêts et autres revenus assimilés	ZTR

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

1. Dispositif anti-évasion des personnes physiques : article 123 bis du CGI
 - Modalités d'imposition : imposition du contribuable au titre des RCM (revenus des capitaux mobiliers) suivant des règles défavorables :
 - Imposition du contribuable même en l'absence de distribution ;
 - Imposition sur 125 % des revenus et sans possibilité de bénéficier d'un abattement ;
 - Détermination forfaitaire du revenu lorsque l'entité juridique est située dans un Etat n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative (cf. slide suivant).

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

1. Dispositif anti-évasion des personnes physiques : article 123 bis du CGI

- Sur la détermination du revenu « 123 bis » :
 - Soit l'entité juridique étrangère est établie ou constituée dans un Etat **ayant** conclu une convention d'assistance administrative avec la France :
 - Prise en compte du revenu réel, déterminé suivant les règles françaises applicables en matière d'impôt sur les sociétés
 - Soit l'entité juridique étrangère est établie ou constituée dans un Etat **n'ayant pas** conclu de convention d'assistance administrative avec la France :
 - Détermination des revenus sur une base minimale forfaitaire (même si une perte est réalisée au titre de l'exercice) : actif net de l'entité à la clôture de l'exercice x taux prévu à l'article 39,1-3 du CGI (de l'ordre de 5%)

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

1. Dispositif anti-évasion des personnes physiques : article 123 bis du CGI
 - Durcissement du régime de l'article 123 bis du CGI :
 - Présomption de détention minimale de 10% déclenchant l'application du dispositif en cas de transfert des biens ou des droits dans un ETNC (alinéa 4 ter de l'article 123 bis du CGI).
 - Extension du délai de reprise de l'administration fiscale à 10 ans en matière d'IR et d'IS lorsque l'obligation déclarative des comptes bancaires, des contrats d'assurance-vie et des trusts détenus à l'étranger et les obligations déclaratives prévues par les dispositif anti-abus des articles 209 B et 123 bis n'ont pas été respectées.

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

2. Introduction de sanction fiscales pour les flux avec les ETNC

- Définition des ETNC à l'article 238-0A du CGI :

- « 1. Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1er janvier 2010, les Etats et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze Etats ou territoires une telle convention.

La liste des Etats et territoires non coopératifs est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères. »

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

2. Introduction de sanction fiscales pour les flux avec les ETNC

- Liste des ETNC mise à jour au 4 avril 2012 :

1- le Brunei,
2 - la Botswana,
3 - la Guatemala,
4 - les Iles Marshal,
5 - le Montserrat,
6 - le Nauru,
7 - le Nioué, et
8 - les Philippines

- Liste publiée annuellement par arrêté pris en application de l'article 238-0 A, 2 du CGI.

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

2. Introduction de sanction fiscales pour les flux avec les ETNC

- Majoration des taux de retenue à la source pour les flux financiers à destination des ETNC :

Type de revenus (non exhaustif)	Taux de RAS de droit interne (Etats autres que les ETNC)	Taux de RAS de droit interne (ETNC)
Dividendes	21% pour les personnes physiques résidentes d'un Etat de l'UE + Islande, Norvège et Liechtenstein ; 30% pour les autres Etats (article 187,1 du CGI)	55% (article 187, 2 du CGI)
Plus-values immobilières	19% pour les personnes physiques résidentes d'un Etat de l'EEE ; 33,1/3% pour les autres cas (articles 244 bis A et 200 B du CGI)	50% (article 244 bis A III du CGI)
Plus-values de cession de droits sociaux	19% si le non-résident a une participation substantielle (article 244 bis B du CGI)	50% quel que soit le pourcentage de participation (article 244 bis B du CGI)

* Il est possible d'échapper au taux majoré en apportant la preuve que le paiement des revenus en cause vers un ETNC n'a pas un objet et des effets frauduleux.

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

3. Obligations déclaratives à la charge des personnes physiques résidentes de France :
- Obligation de déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (formulaire 3916 à joindre à la déclaration d'ensemble d'impôt sur le revenu n°2042)
 - Obligation de déclarer les contrats d'assurance vie souscrits auprès d'un établissement étranger (déclaration sur papier libre à joindre à la déclaration d'ensemble d'impôt sur le revenu n°2042)
- Obligations déclaratives à la charge de l'administrateur d'un trust si le constituant et/ou le bénéficiaire est résident de France et/ou si le trust comprend un ou des biens français :
- Déclaration de la constitution, la modification ou l'extinction d'un trust ainsi que le contenu de ses termes ;
 - Déclaration de la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits et produits français.

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

3. Obligation de déclarer les comptes bancaires étrangers (article 1649 A du CGI)
- Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.
 - Chaque compte à usage privé, professionnel ou à usage privé et professionnel doit être mentionné distinctement avec la mention de :
 - la désignation et l'adresse de la personne dépositaire ou gestionnaire auprès de laquelle le compte est ouvert ;
 - la désignation du compte : numéro, nature, usage et type du compte ;
 - la date d'ouverture et/ou de clôture du compte au cours de la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée ;
 - les éléments d'identification du déclarant .

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

3. Sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de déclarer les comptes bancaires étrangers :

- Présomption de revenu imposable ;
- Amende fixe de 1 500 €/10 000 € pour chaque année non-prescrite ;
- A compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 : amende de 5% du total des soldes créditeurs du ou des comptes (si celui-ci est égal ou supérieur à 50 000 €), ne pouvant être inférieure à 1 500 € / 10 000 €.

– En cas de contrôle fiscal, exigibilité des impôts suivants :

Impôt sur le revenu
ISF
Droit de donation / succession
+ intérêts de retard (4,80% par an)



**Sur la
période
non
prescrite**

+ pénalités, soit pour manquement délibéré (40%), soit pour manœuvres frauduleuses (80%)

– Infraction pénale (fraude fiscale)

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

3. Obligation de déclarer les contrats d'assurance-vie (article 1649 AA du CGI)

- Les souscripteurs de contrats d'assurance-vie sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références, les dates d'effet et de durée, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile .
 - La déclaration, établie sur papier libre, doit indiquer pour chaque contrat :
 - l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance;
 - l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture;
 - la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis;
 - le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie;
 - les dates d'effet des avenants survenus au cours de l'année civile.

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

3. Obligation de déclarer les contrats d'assurance-vie (article 1649 AA du CGI)
 - Amende spécifique égale à 25% des versements effectués au titre des contrats non déclarés, rapportée à 5% (et plafonnée à 1 500 €) lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice
 - Délai de reprise de 10 ans en cas de non respect de l'obligation déclarative
 - A compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 : présomption de revenus imposables
 - Sanctions fiscales applicables aux déclarations devant être souscrites à compter du 1^{er} janvier 2013 :
 - Amende égale à 1 500 € ou 10 000 € par contrat non déclaré, portée à 5% de la valeur de chaque contrat non déclaré, si le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, sans pouvoir inférieure à 1 500 € / 10 000 €

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

3. Déclaration à charge des administrateurs de trust (article 1649 AB du CGI)

- L'administrateur d'un trust dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit situé en France est tenu de déclarer :
 - la constitution, la modification ou l'extinction, et le contenu de ses termes ;
 - la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.
- Sanction en cas de non-déclaration : montant le plus élevé entre une amende de 10 000 € et 5% de la valeur des biens ou droits placés dans le trust et des produits qui y sont capitalisés
- Délai de reprise de 10 ans en cas de non respect de l'obligation déclarative

II - REVUE DES MESURES PRISES PAR LA FRANCE POUR LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

4. Durcissement des règles de prescription applicables en matière d'impôt sur le revenu :

- Principe (article L 169, alinéa 1 du LPF) : délai de reprise de 3 ans
- Exception (article L 169, alinéa 5 du LPF) : délai de reprise de 10 ans lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis (structure offshore), 1649 A (comptes bancaires étrangers), 1649 AA (contrats d'assurance-vie étrangers) et 1649 AB (trust) du CGI n'ont pas été respectées.

B – MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS ÉTRANGERS

I - MODALITÉS DE RÉGULARISATION SOUS L'EMPIRE DE LA « CELLULE DE RÉGULARISATION »

I - MODALITÉS DE RÉGULARISATION SOUS L'EMPIRE DE LA « CELLULE DE RÉGULARISATION »

– Caractéristiques :

- Mise en place d'une « Cellule de régularisation » au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;
- Compétence exclusive pour traiter les dossiers de régularisation spontanée de comptes étrangers ;
- Durée : du 20 avril au 31 décembre de 2009.

– Fonctionnement :

- Présentation anonyme de la situation du contribuable ;
- La « Cellule » formulait une offre portant sur un certain niveau d'imposition et de pénalités ;
- Si le contribuable donnait son accord, l'imposition était définitivement établie sur une base normative, avec formalisation par une transaction écrite.

I - MODALITÉS DE RÉGULARISATION SOUS L'EMPIRE DE LA « CELLULE DE RÉGULARISATION »

- Conséquences de cette procédure :
 - Absence de mise en œuvre d'une procédure pénale pour fraude fiscale ;
 - Absence de conséquences douanières ;
 - Rapatriement de fonds sans mise en œuvre de l'article 1649 A du CGI en vertu duquel constituent des revenus taxables à la date du transfert, les sommes transférées depuis des comptes étrangers non déclarés ;
 - Imposition par transparence (sans la mise en œuvre de l'article 123 bis du CGI) en cas de détention indirecte des comptes étrangers, c'est-à-dire via une structure offshore.

- Régularisation par voie de dépôt de déclarations rectificatives :
 - Une telle régularisation devait s'appuyer sur tous les documents probants disponibles.

I - MODALITÉS DE RÉGULARISATION SOUS L'EMPIRE DE LA « CELLULE DE RÉGULARISATION »

- S'agissant du principal, application de :
 - l'ISF sur les 6 années précédentes ;
 - l'IR sur les 3 années précédentes et éventuelle imputation de crédits d'impôt au titre des RAS ;
 - En cas d'activité occulte, prescription = 6 ans + l'année en cours ;
 - En cas de succession ou donation non prescrite : droits à payer.
- S'agissant des intérêts de retard, application de :
 - Taux de 4,80% applicable sur toute la période avec plafonnement à 10% ou 20% par an selon la participation du contribuable à la mise en place du compte.
- S'agissant des pénalités, application de :
 - 40% pour manquement délibéré, possibilité de modération à 5% pour les contribuables n'ayant pas participé à la mise en place du compte et 20% pour les autres.

I - MODALITÉS DE RÉGULARISATION SOUS L'EMPIRE DE LA « CELLULE DE RÉGULARISATION »

– Bilan (2009) :

- La « Cellule » comprenait 17 personnes qui ont été prélevées sur les effectifs des brigades de contrôle fiscal.
- Dans la très grande majorité des cas, les personnes candidats à la régularisation étaient des contribuables passifs (héritiers).
- Pendant les 8 mois de durée de vie de la « Cellule » :
 - 4 700 contribuables sont venus régulariser leur situation ;
 - Régularisations d' avoirs s'élevant à 7 milliards d'euros ;
 - Paiement de 1,2 milliard d'euros de droits et de pénalités.

II - NOUVELLES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

- *NOTRE EXPÉRIENCE (RÉGULARISATIONS 2012)* -

II - NOUVELLES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

- Caractéristiques :
 - Suppression de l'ancienne « Cellule » : tous les dossiers sont traités par une nouvelle « équipe » de 2 personnes au sein de la DGFiP.
 - ... dans l'attente d'une décentralisation ?
- Fonctionnement :
 - Proche de celui de l'ancienne « Cellule » : présentation anonyme de la situation du contribuable, offre portant sur un certain niveau d'imposition et formalisation par une transaction écrite ;
 - Quelques petites différences : le chèque d'ISF ne doit pas être joint aux déclarations rectificatives, mais juste avant la validation des déclarations déposées ;
 - Moins de souplesse que l'ancienne « Cellule ».
- Conséquences de cette procédure (comme du temps de la Cellule) :
 - Absence de mise en œuvre d'une procédure pénale pour fraude fiscale ;
 - Absence de conséquences douanières ;

II - NOUVELLES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

- S'agissant du principal, application de :
 - l'ISF et les droits de succession sur les 6 années précédentes :
 - Pour l'ISF, déductibilité des intérêts de retard et de pénalités ;
 - l'IR sur les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2006 :
 - Possibilité d'imputer les crédits d'impôt étrangers au titre des RAS ;
 - Pour la CSG/CRDS :
 - Déductibilité des contributions uniquement au moment du paiement.

- Application des intérêts de retard au taux légal (4,80% par an) sans possibilité de pouvoir bénéficier d'un plafonnement.

II - NOUVELLES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

– Pénalités variables. En général :

- Pour les contribuables « passifs » : 10% (et non plus 5%)
- Pour les contribuables « actifs » : 30% (et non plus 20%)
- Pénalités pour comptes non déclarés applicables *a priori* une seule fois, même en cas de pluralité de comptes (soit 10 000 €)
- En cas de succession récente, absence de pénalités sur les impôts dus par le défunt.

II - NOUVELLES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

- Cas particulier : détention indirecte à travers une structure offshore / application de l'article 123 bis du CGI de manière renforcée :
 - Extension d'une année supplémentaire de la prescription en matière d'impôt sur le revenu
 - Absence d'application des abattements habituels
 - Rehaussement de l'assiette imposable à 125% du revenu reconstitué
 - Absence de transparence fiscale

II - NOUVELLES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

- Cas particulier : détention indirecte à travers une structure offshore / application de l'article 123 bis du CGI de manière renforcée
 - Reconstitution du revenu imposable :
 - sur la base d'un actif net maximal (absence de prise en compte des comptes courants dorénavant) ;
 - sur la base d'un revenu minimum déterminé par application d'un taux de rendement forfaitaire sur les avoirs détenus par la structure offshore, à la clôture de chaque exercice.
 - Dissolution demandée de la structure offshore, avec imposition du boni de liquidation :
 - Imposition implicite des revenus des années prescrites.

DISCUSSION

CONTACT

Michel COLLET

Avocat Associé,
Fiscalité Internationale

- **Téléphone** : +33 1 47 38 44 10
- **Fax** : +33 1 47 45 86 75
- **Email** : michel.collet@cms-bfl.com

